

CH_VB 2001-0242 683 vom 8. Februar 2001

Bundesverwaltung, 2001-02-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2001-0242_683

FR: CH_VB 2001-0242 683 du 8 février 2001

IT: CH_VB 2001-0242 683 del 8 febbraio 2001

Erwägungen

E. 1

La défenderesse est exclue de la procédure.

E. 2

L'opposition n° 3768/1999 contre l'enregistrement international n° 712 791 (Vertigo) est admise.

E. 3

Après l'entrée en force de la présente décision, la marque internationale n° 712 791 (Vertigo) sera définitivement refusée à la protection en Suisse selon les termes de l'avis de refus provisoire partiel du 21 décembre 1999.

E. 4

La taxe d'opposition de 800 francs reste acquise à l'Institut.

E. 5

Il est mis à la charge de la défenderesse le paiement à l'opposant d'un montant de 1643,90 à titre de dépens (dont 800 francs en remboursement de la taxe d'opposition).

E. 6

La présente décision est notifiée aux parties, à la défenderesse par publication dans la Feuille fédérale. Voies de droit: La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires. Une copie de la décision attaquée sera jointe au recours. 20 février 2001 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle: Division des marques

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision dans la procédure d'opposition n° 3768/1999 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 07

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
20.02.2001 Date Data Seite 683-683 Page Pagina Ref. No

E. 10

125 185 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della

Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.